

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.098 du 18 février 2003

A. 68.296/V-1474

En cause :

MEEUS Hubert,

Groenstraat 9,
3370 Boutersem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Loofstraat 39,
8500 Courtrai.

Parties intervenantes :

1. **VAN DEN BERGH** Georges,
avenue des Aubépines 17,
1480 Tubize,

2. **WOUEZ** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean DONCKIER de DONCEEL, avocat,
avenue Louise 409,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1996 par Hubert MEEUS qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 16 janvier 1996 portant promotion de Georges VAN DEN BERGH et de Pierre WOUEZ au grade d'informaticien à l'administration centrale du Ministère de la Justice, cadre linguistique français;

Vu les requêtes introduites respectivement les 25 septembre 1996 et 4 novembre 1996 par lesquelles Georges VAN DEN BERGH et Pierre WOUEZ demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 96.460 du 14 juin 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de mesures d'instruction complémentaires;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me E. DAMMANS, loco Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me M. CHARON, loco Me J. DONCKIER de DONCEEL, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est apparu, après le dépôt du rapport complémentaire de l'auditorat, que le requérant a également été promu au grade d'informaticien, avec effet au 1^{er} mai 1995; que, par conséquent, il a actuellement le même grade que Georges VAN DEN BERGH et Pierre WOUEZ, dont il attaque la nomination, et qu'il a, par ailleurs, une ancienneté équivalente dans ce grade; que sa nomination s'avère ne

pas avoir été attaquée; que le requérant ne nie pas ne plus avoir dès lors intérêt au présent recours; que, cet intérêt s'étant éteint par le fait de la partie adverse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Les dépens relatifs aux interventions, liquidés à la somme de 148,74 euros, sont mis à charge des intervenants à concurrence de 74,37 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le dix-huit février deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.